



CRI (99) 30

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

Premier rapport sur la Suède

Adopté le 24 mai 1999

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser à:

Secrétariat de l'ECRI
Direction des Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tél: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web: www.coe.int/ecri

Introduction

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été mise en place en 1994, à l'initiative du premier Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue de combattre les problèmes croissants du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance, qui représentent une menace pour les droits de l'homme et les valeurs démocratiques en Europe. Les membres de l'ECRI ont été choisis pour leur compétence reconnue en ce qui concerne le traitement de questions liées au racisme et à l'intolérance.

L'ECRI a été chargée: d'examiner et évaluer l'efficacité des mesures juridiques, politiques et autres en vue de combattre le racisme et l'intolérance existant dans les Etats membres; de stimuler l'action en la matière aux niveaux local, national et européen; d'élaborer des recommandations de politique générale à l'intention des Etats membres; et d'étudier les instruments juridiques internationaux applicables en la matière en vue de leur renforcement si nécessaire.

Une partie des activités développées par l'ECRI dans le cadre de la mise en oeuvre de son mandat consiste en une approche pays par pays, par laquelle l'ECRI analyse la situation dans chacun des Etats membres en vue de fournir aux gouvernement des propositions utiles et concrètes.

La procédure adoptée pour la préparation des rapports spécifiques par pays peut être résumée ainsi:

- a. Le rassemblement préliminaire des informations ainsi que la préparation des textes de projets de rapports préliminaires sont effectués dans de petits groupes de travail de l'ECRI. Les sources d'information utilisées sont diversifiées et comprennent, entre autres, les réponses des gouvernements à un questionnaire envoyé par l'ECRI, les apports des différents membres nationaux de l'ECRI, des informations sur les législations nationales rassemblées pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé¹, des informations provenant de différentes organisations non gouvernementales internationales et nationales, de publications diverses ainsi que des médias.
- b. L'ECRI examine et discute en session plénière le projet de rapport préliminaire sur chaque pays et adopte un projet de rapport.
- c. Le projet de rapport est transmis au gouvernement concerné, en vue d'un processus de dialogue confidentiel conduit par l'intermédiaire d'un agent de liaison national désigné par le gouvernement. Le projet de rapport est à nouveau examiné et éventuellement révisé à la lumière des commentaires fournis par ce dernier.
- d. Le rapport est ensuite adopté dans sa forme définitive par l'ECRI en session plénière et transmis, par l'intermédiaire du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au gouvernement du pays en question. Deux mois après cette transmission, le rapport est rendu public, à moins que le gouvernement du pays concerné ne s'y oppose expressément.

A l'heure actuelle, cinq séries de rapports spécifiques pays par pays de l'ECRI ont été rendues publiques respectivement en septembre 1997, mars 1998, juin 1998, janvier 1999 et mars

¹ Le rapport préparé par l'Institut suisse (réf.: CRI (98) 80), couvrant les législations pertinentes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est disponible sur le site web www.coe.int/ecri et, en version papier, auprès du Secrétariat de l'ECRI.

1999². Une sixième série de rapports a été transmise aux gouvernements des pays concernés en mars 1999 et ces rapports sont en conséquence maintenant rendus publics³.

Le rapport qui suit contient les analyses et propositions de l'ECRI concernant la Suède.

Il convient de noter que l'ECRI mène ses travaux pays par pays en préparant des rapports pour l'ensemble des quarante Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette sixième série de rapports pour lesquels la procédure a été terminée en mars 1999, sera suivie progressivement d'autres séries de rapports concernant les autres Etats membres du Conseil de l'Europe. L'ordre dans lequel les rapports sont produits n'a pas de signification: il s'agit simplement des premiers à être terminés.

La publication de ce rapport représente un point de départ pour un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités de chacun des Etats membres, en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels l'Europe doit faire face. Les apports des organisations non-gouvernementales et d'autres instances actives dans ce domaine seront également les bienvenues pour assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

A partir de 1999, l'ECRI a débuté une procédure de suivi de ses rapports pays-par-pays, en examinant quelles actions ont pu être entreprises par les gouvernements pour ce qui est des propositions qui y étaient émises, en mettant à jour leur contenu général, et en examinant plus en détails des questions d'intérêt particulier. Seront ainsi couverts chaque année une dizaine de pays sur une période s'étendant de 1999 à 2002.

² Les cinq premières séries comprennent les rapports sur l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la République Tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suisse, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

³ Il s'agit des rapports sur Andorre, la Suède et « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

RAPPORT SUR LA SUEDE⁴

Introduction

Bien que l'immigration en Suède soit parfois considérée comme un phénomène relativement récent, la Suède a, en fait, été de tout temps un pays d'immigration, à l'exception de la période comprise entre 1850 et 1930, qui a été marquée par une nette émigration (près du quart de la population a émigré pendant cette période, essentiellement aux Etats-Unis). Au XXe siècle, une immigration importante a commencé dans les années 30, époque où des réfugiés juifs d'Allemagne ont demandé l'asile. Pendant la seconde guerre mondiale, la Suède a accueilli plusieurs centaines de milliers de réfugiés, venant essentiellement des pays voisins. La pénurie de main-d'œuvre qui a accompagné la croissance économique de l'après guerre a entraîné un afflux de travailleurs d'autres pays, essentiellement de Finlande mais aussi d'ailleurs, notamment des Balkans et des pays méditerranéens. Depuis le milieu des années 70, les réfugiés représentent la part majeure de l'immigration non nordique.

Aujourd'hui, 20 % environ de la population suédoise est issue de l'immigration. On peut donc dire que si une immigration relativement forte en Suède n'est pas un phénomène nouveau, son ampleur et sa nature ont évolué au fil des années. Dans une perspective internationale, la politique d'immigration de la Suède a, dans le passé, été généreuse. Récemment, toutefois, la politique d'immigration et d'asile du pays a été restreinte.

L'un des défis auxquels la société suédoise se heurte actuellement consiste à redéfinir la notion d'identité dans une société qui doit désormais être reconnue comme multiculturelle. La situation évolue rapidement et se caractérise par de nouvelles pressions économiques, l'augmentation de l'immigration et les conséquences de l'adhésion récente du pays à l'Union européenne, qui a été acceptée de justesse.

La Suède est traditionnellement associée au modèle avancé de protection sociale qui existe en Scandinavie. La période comprise entre 1980 et 1991 a été exceptionnelle dans l'histoire du marché du travail suédois. L'emploi a augmenté pendant toute la décennie 1980-1990, mais il s'est effondré à partir de 1991 avec le début de la récession économique; la montée du chômage qui en a résulté a aussi eu des conséquences considérables sur les autres aspects de la vie sociale. Cette évolution a particulièrement touché les groupes minoritaires de Suède, dont le statut socio-économique est, d'une façon générale, inférieur à celui du reste de la population.

Outre les immigrés, la Suède compte trois grands groupes minoritaires traditionnels : les Sâmes, les Finlandais Tornedal⁵ et les Rom/Tsiganes, (même si certains des Roms/Tsiganes qui se trouvent en Suède sont issus de familles immigrées). La politique des autorités suédoises concernant la reconnaissance de certains droits à ces groupes minoritaires traditionnels

⁴ Note: Tout développement intervenu ultérieurement au 16 octobre 1998 n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent..

⁵ Parmi la population de langue finnoise en Suède, qui compte 450 000 personnes dont la majorité est immigrée, il y a 20 000 Finlandais Tornedal.

semble être actuellement moins prudente que par le passé et se développer dans une direction positive.

Bien que l'approche adoptée par la Suède pour lutter contre le racisme et l'intolérance fournisse de nombreux exemples de "bonnes pratiques", les problèmes de discrimination et d'hostilité à l'égard des groupes minoritaires persistent. Ces problèmes prennent la forme soit d'actes violents de racisme, souvent dus à des skinheads et à des groupes néonazis, soit de manifestations plus subtiles de discrimination et d'intolérance dans les domaines de la vie sociale et économique. L'antisémitisme demeure un problème; il se manifeste sporadiquement par des actes de vandalisme et de violence.

Certains des domaines-clés identifiés par l'ECRI comme méritant une attention particulière sont:

- l'existence d'une violence et de démonstrations racistes ainsi que de groupes et organisations racistes et antisémites, et autres manifestations d'intolérance;
- une discrimination directe et indirecte dans les domaines de l'emploi et du logement - discrimination qu'il est difficile de prouver et de supprimer;
- la nécessité de garantir une application totale et continue de la législation en vigueur;
- les problèmes et la discrimination auxquels se heurtent les groupes minoritaires traditionnels.

I ASPECTS JURIDIQUES⁶

A. Conventions internationales

1. Parmi les instruments internationaux existant en la matière, deux n'ont pas encore été ratifiés par la Suède; il s'agit de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. L'ECRI note qu'une Commission sur les langues minoritaires a formulé des propositions concernant la ratification de ces instruments, et qu'un projet de loi sera déposé devant le Parlement au printemps 1999. L'ECRI encourage une rapide ratification de ces instruments.
2. Il est également estimé que la Suède devrait ratifier la Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) et espère que le Comité chargé d'étudier cette question aboutira à des conclusions favorables.

B. Normes constitutionnelles

3. L'article 2 du chapitre premier de l'Instrument du Gouvernement (source de la loi constitutionnelle) fait obligation à l'Etat de respecter "l'égalité de tous, ainsi que la liberté et la dignité de chacun". Le paragraphe 4 de cet article appelle les autorités publiques à promouvoir le développement culturel des minorités ethniques, linguistiques ou religieuses; cet appel prend la forme de recommandations adressées au législateur. L'article 15 du chapitre 2 de la Constitution interdit toute discrimination en matière légale fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, y compris à l'égard des non-ressortissants. Néanmoins, un tribunal ou une autorité administrative ne peut écarter un texte de loi ou un règlement contraire à un droit fondamental, que si la violation est manifeste ("uppenbart"). La Suède devrait considérer la question de savoir si la protection constitutionnelle prévue contre ces types de discrimination "légale" est suffisante dans la pratique.
4. Bien que la Cour suprême ait estimé en 1996, qu'il pouvait être illégal de porter des symboles xénophobes ou un attirail raciste, les organisations ayant des buts racistes ne sont actuellement pas interdites en Suède, et ni le parlement ni le gouvernement ne sont favorables à une telle interdiction. L'ECRI précise que l'interdiction de la propagande et des organisations racistes est prévue par l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Bien que des dispositions existantes dans le Code pénal visent à rendre illégales les activités des organisations racistes, il conviendrait d'envisager de prendre des mesures propres à garantir l'entière application de l'article 4 de cette convention.

⁶ Une vue d'ensemble de la législation existant en Suède dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance est contenue dans la publication CRI (98) 80, préparée pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé (voir bibliographie).

C. Mesures pénales

5. Le Code pénal suédois sanctionne, dans l'article 8 de son chapitre 16, l'incitation à l'hostilité envers un groupe de la population pour des raisons liées à la race, à l'origine nationale ou ethnique, à la couleur de la peau ou aux croyances religieuses. Il comprend une interdiction de la diffusion d'informations ou déclarations racistes, non seulement parmi le grand public, mais aussi au sein d'organisations. L'article 9 du chapitre 16 porte sur l'interdiction de la discrimination au niveau de la prestation de services ou de l'accès aux manifestations publiques; cet article ne couvre cependant pas les relations professionnelles. Il faudrait attentivement examiner les manières de remédier à cette situation. L'article 2 du chapitre 29 précise que le caractère raciste de toute infraction pénale est considéré comme une circonstance aggravante.
6. Outre les sanctions pénales, il faudrait élaborer des dispositions adaptées permettant aux victimes de violences racistes ou de discrimination d'obtenir une indemnisation. S'il est vrai que la législation prévoit, pour les victimes de violences racistes, un dédommagement exigible dans le cadre de procédures pénales, il y a des rapports indiquant que cette possibilité n'est pas toujours mise en œuvre et que le montant de la réparation n'est pas suffisant. Il faudrait étudier davantage les diverses manières d'améliorer cette situation.

D. Mesures civiles et administratives

7. La loi de 1994 contre la discrimination ethnique vise à lutter contre la discrimination dans le domaine de l'emploi. La Suède ne possède pas de législation civile complète qui couvre tous les domaines dans lesquels peut intervenir une discrimination, par exemple le logement, l'éducation, l'accès aux services. Bien que la discrimination raciale soit sanctionnée en droit pénal suédois dans de nombreux domaines, les possibilités de procédures civiles sont limitées. Il faudrait donc envisager d'étendre le champ d'application du droit civil à ces questions.
8. En outre, l'ECRI estime que la loi contre la discrimination ethnique est inutilement limitée, car elle ne peut s'appliquer que dans un nombre de cas très réduit. En effet, il ne peut y avoir discrimination que si l'employeur est allé jusqu'au terme du processus de recrutement. L'ECRI souligne que la discrimination dans l'emploi devrait être interdite à tous les stades du processus de recrutement. De plus, la loi ne prévoit que les traitements discriminatoires fondés exclusivement sur le facteur ethnique; or, ce cas est assez rare dans la pratique, chaque situation résultant généralement d'une combinaison de plusieurs facteurs. Il faudrait sans doute revoir cette loi à la lumière de ces problèmes pour faire en sorte qu'elle constitue véritablement un outil efficace de lutte contre la discrimination dans la vie professionnelle. Il serait utile d'envisager d'étendre son champ d'application aux cas dans lesquels certains facteurs ethniques ont, semble-t-il, été pris en considération lors du recrutement. De plus, l'ECRI estime qu'étant donné que les employeurs sont plus à même que les victimes prétendues de prouver le bien-fondé de leur choix en faveur de tel candidat, il devrait suffire qu'un postulant fournisse certaines preuves de discrimination dans les affaires civiles de ce type.
9. L'ECRI note qu'un projet de loi a été déposé devant le Parlement en mai 1998, portant sur une nouvelle législation contenant des mesures contre la discrimination ethnique, couvrant à la fois la discrimination directe et indirecte, et applicable sans considération de l'intention discriminatoire ou non de la part de l'employeur, et couvrant tous les

stades du processus de recrutement. L'ECRI encourage une rapide adoption de cette loi par le Parlement.

E. Instances spécialisées

10. L'existence d'un Ombudsman contre la discrimination ethnique est une garantie importante contre ce type de discrimination. Cependant, il serait sans doute souhaitable de lui accorder des pouvoirs et des ressources supplémentaires, compte tenu de l'ampleur de sa tâche. Hormis certains cas dans lesquels il peut avoir recours au tribunal des prud'hommes, l'Ombudsman ne peut saisir les tribunaux. Il faudrait peut-être envisager de développer davantage son rôle et en s'inspirant des meilleures pratiques en ce qui concerne les pouvoirs conférés à cette instance. A cet égard, l'ECRI se félicite de la proposition gouvernementale faite au Parlement d'augmenter substantiellement les ressources conférées à cette instance.

II ASPECTS POLITIQUES

F. Accueil et statut des non-ressortissants

11. Suite à la révision des politiques d'intégration, qui avait été confiée à une commission spéciale, une loi sur les nouvelles politiques d'intégration a été acceptée par le Parlement, et les nouvelles politiques sont entrées en œuvre à partir de janvier 1998, en étant mises en œuvre par une autorité mise en place dans ce but. L'ECRI souligne que toute politique nouvellement élaborée devrait continuer à tenir compte de la nécessité de veiller à ce que tous les groupes aient la possibilité de participer à la vie de la société sur un pied d'égalité, tout en conservant leur droit à la protection de leur propre identité culturelle. Ce principe pourrait être renforcé par une meilleure coordination et un meilleur contrôle de l'application des politiques, afin que les objectifs énoncés par celles-ci soient effectivement mis en pratique. Ces politiques, ainsi que les considérations qui les motivent, devraient être largement diffusées et expliquées au public pour que ce dernier apporte un large soutien aux mesures à appliquer.
12. La question des zones à forte concentration d'immigrés devrait faire l'objet d'une étude davantage approfondie, tenant compte des points de vue très divergents qui sont exprimés à ce sujet et des diverses solutions envisageables. Si certains estiment que la concentration de groupes d'immigrés dans une zone constitue un obstacle à leur intégration et une source de problèmes, d'autres pensent que ces groupes devraient avoir la possibilité de vivre ensemble dans un environnement qui leur permette d'organiser leurs propres associations, ainsi que leur vie culturelle et sociale. L'ECRI estime que toute initiative dans ce domaine devrait pleinement permettre aux groupes de s'intégrer tout en soulignant que ces politiques ne devraient en aucun cas comporter une obligation d'assimilation.
13. Il y a des rapports sur la tendance de certaines communes à "exporter" leurs réfugiés vers d'autres districts ou à empêcher les réfugiés, les demandeurs d'asile et les immigrés de s'installer sur leur territoire et celle-ci semble nécessiter une intervention plus catégorique du gouvernement central. L'une des solutions possibles consisterait par exemple à offrir une aide économique aux communes qui doivent s'occuper d'un grand nombre de groupes vulnérables de ce type.

G. Education et formation

14. Il faudrait accorder une attention particulière à la situation des enfants issus de familles immigrées ou réfugiées, qui peuvent être exposés à de graves risques d'exclusion. Ces enfants devraient avoir la possibilité d'acquérir à l'école les compétences nécessaires pour prendre part, sur un pied d'égalité, à la vie de la société suédoise; cette éducation devrait être compatible avec leur droit de préserver leur propre identité culturelle.
15. L'utilisation de la culture des jeunes comme la musique rock ou des groupes universitaires pour véhiculer une propagande raciste et d'extrême droite est un phénomène particulièrement inquiétant en Suède. Un amendement sera effectué au Code pénal en janvier 1999 pour accroître les possibilités d'agir contre les enregistrements sonores faisant campagne contre un groupe ethnique, si ces enregistrements sont distribués à des enfants ou à des jeunes. L'ECRI souligne que pour lutter contre le racisme et l'intolérance parmi les jeunes, il est capital que les enfants et les jeunes de la société suédoise majoritaire soient éduqués de manière à comprendre et à respecter la culture et les origines des enfants de groupes minoritaires avec lesquels ils grandissent.
16. La Suède compte des groupes racistes et néonazis actifs, dont l'idéologie a trouvé un exutoire au cours des dernières années dans des attaques de centres de réfugiés, de cimetières juifs et d'autres actes violents. Etant donné que les organisations ayant des buts racistes ou antisémites ne sont pas actuellement interdites (voir le paragraphe 4), l'ECRI insiste sur l'importance d'informer le public, en particulier les jeunes, des dangers de ces organisations afin de les dissuader d'en devenir membres.

- ***Formation des professionnels***

17. Pour contribuer à inverser la tendance actuelle à la passivité, observée chez un certain nombre de professionnels face aux problèmes de racisme, il serait souhaitable de prendre des mesures spéciales pour que certaines institutions telles que la police, le parquet, la magistrature, ainsi que divers fonctionnaires, les militaires, les enseignants, etc. bénéficient d'une formation spécialisée qui leur permette de reconnaître les différentes manifestations de racisme et de xénophobie et les incite à jouer un rôle volontariste et efficace dans la lutte contre ces phénomènes, en développant leur aptitude à détecter la propagande raciste. De plus, la formation dans ce domaine devrait viser à développer dans ces professions la prise de conscience de la responsabilité et l'esprit critique, et les encourager à éviter de faire des déclarations publiques pouvant contribuer à l'apparition d'attitudes d'intolérance dans le grand public.
18. L'ECRI note que des initiatives ont été prises pour encourager le recrutement des membres de la police d'origine immigrée, et qu'un manuel sur les manières de combattre le racisme et la xénophobie a été préparé et est utilisé par les membres de la police.

H. Emploi

19. Les "immigrés" sont deux fois plus frappés par le chômage que la population majoritaire. Certaines des difficultés auxquelles les immigrés et les réfugiés se heurtent lorsqu'ils recherchent un emploi peuvent être atténuées s'ils ont la possibilité d'acquérir plus facilement les compétences requises pour obtenir l'emploi souhaité. A cette fin, il convient de mettre en place un plus grand nombre de formations utiles et de les contrôler régulièrement, d'accroître l'efficacité et de procéder à une évaluation précise des résultats. Il faut notamment poursuivre les efforts visant à améliorer la qualité de

l'aide fournie aux immigrés et aux réfugiés pour leur permettre d'acquérir des bases solides en suédois, car il s'agit là d'un facteur déterminant pour pouvoir accéder aux structures de la société suédoise. Les médias et les ONG pourraient être également encouragés à proposer ce type de formation.

20. Outre les mesures susmentionnées visant à améliorer les aptitudes et les compétences des groupes minoritaires de manière à faciliter leur entrée sur le marché du travail, l'ECRI estime qu'il faudrait être plus attentif à l'existence d'une discrimination structurelle et individuelle qui explique aussi la position relativement défavorisée de ces groupes minoritaires dans le domaine de l'emploi. A cet égard, d'autres recherches pourraient porter sur les formes que revêt cette discrimination en Suède afin de prendre éventuellement des mesures législatives appropriées ou des mesures politiques pour améliorer la situation.

I. Statistiques

21. Les statistiques officielles sur les crimes montrent les cas connus d'agitation contre un groupe ethnique et de discrimination illégale. D'autres types de crimes pour motifs raciste ou xénophobe commis contre des membres de minorités ethniques ou autres sont compilés au niveau national par les services de sécurité. Un journal a toutefois relevé plus de 100 incidents de ce type au cours d'une année récente. L'ECRI encourage les autorités suédoises à continuer de prendre des mesures pour établir un système de collecte de données fiables dans ce domaine, afin de surveiller l'évolution de la situation et de prendre les mesures appropriées pour lutter contre ces actes.
22. Les enquêtes menées par l'Ombudsman contre la discrimination ethnique, enquêtes au cours desquelles des membres de groupes minoritaires ont été invités à parler de leur propre expérience en matière de discrimination et de racisme, représentent une évolution positive dans la collecte d'informations entreprise par la Suède dans ce domaine; il faudrait que ces enquêtes se poursuivent.

J. Médias

23. Certains médias semblent jouer un rôle dans la diffusion d'images relativement négatives des groupes minoritaires et des problèmes liés à l'immigration et aux réfugiés. Les codes d'autodiscipline actuels des médias devraient être appliqués, et cette application devrait faire l'objet d'un suivi en s'attachant particulièrement aux questions de racisme et d'intolérance. Tout en gardant à l'esprit le principe de l'indépendance des médias, les autorités devraient veiller à ce que les médias aient accès à des informations fiables sur les actes et des violences racistes, afin de les encourager à rendre compte de ces incidents de manière responsable. Les médias peuvent aussi jouer un rôle en diffusant des informations positives sur les différents groupes minoritaires afin de sensibiliser le public à d'autres cultures et de faire valoir les avantages de la diversité culturelle.
24. L'ECRI est préoccupée par les informations selon lesquelles certaines stations de radio locales auraient réalisé des émissions portant la marque de l'antisémitisme et de la haine religieuse. Sur le plan légal, tout radiodiffuseur reconnu coupable d'avoir enfreint les dispositions sur la liberté d'expression à travers un grave abus de cette liberté peut se voir révoquer sa licence. Conformément à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) et à l'article 8, paragraphe 16 du Code pénal suédois, l'ECRI appelle instamment les autorités suédoises

à rester vigilantes sur cette question particulière, et à prendre des mesures pour veiller à ce que lors de l'octroi des licences aux stations de radios locales, il soit énoncé clairement que les titulaires de ces licences ne soient en aucune façon autorisés à émettre pour diffuser des idées racistes, antisémites ou intolérantes.

K. Autres domaines

- *Violences et manifestations racistes*

25. A l'instar de nombreux autres pays européens, la Suède a connu ces dernières années une recrudescence des violences et des manifestations racistes. Bien que la majorité de la population suédoise n'approuve pas ces actes, certains analystes pensent que ce phénomène s'explique sans doute en partie par le fait que la société suédoise a établi à tort un lien de cause à effet entre l'arrivée de groupes minoritaires et les problèmes économiques et sociaux qu'elle rencontre actuellement. On a aussi fait valoir qu'un durcissement des politiques traditionnellement libérales en matière d'immigration et d'asile peut être interprété par certains groupes comme une acceptation tacite de ce lien de causalité erronée. Dans ce contexte, l'ECRI souligne que les responsables politiques et, d'une façon générale les personnalités publiques se doivent de réfuter ces associations d'idées et de condamner toute manifestation de haine ou de discrimination raciale dans les termes les plus fermes. Que ce soit aux niveaux local, régional ou national, les dirigeants et les hommes politiques devraient être encouragés à prendre publiquement position en faveur de la diversité culturelle et de ses avantages, en soulignant la contribution que les groupes minoritaires apportent à la société et en insistant sur leur égalité en droit.
26. Selon certains, les autorités compétentes ne réagissent pas toujours aux manifestations de racisme et de discrimination aussi activement qu'elles le pourraient. La police et le parquet devraient réagir vigoureusement et publiquement à ces manifestations de violence raciste et les traiter avec la gravité qu'elles méritent.

- **Groupes minoritaires traditionnels**

27. Les groupes minoritaires traditionnels font apparemment l'objet d'un certain nombre d'idées préconçues et de préjugés injustifiés. La population ne semble guère connaître ces groupes dont les droits sont souvent considérés, à tort, comme des privilèges. Par conséquent, les membres de ces groupes courent le risque d'être soit exclus du reste de la société, soit totalement absorbés par la culture majoritaire. Une délégation de populations indigènes, composée de Sâmes et de représentants gouvernementaux, existe depuis 1995 pour diffuser des informations sur le peuple Sâme et promouvoir les objectifs de la Décennie des Nations-Unies sur les peuples indigènes dans le monde. De nouveaux efforts devraient être déployés pour mettre au point du matériel d'enseignement et de sensibilisation permettant à l'ensemble de la société suédoise de connaître et d'apprécier les particularités de ces groupes. L'une des manières de mieux faire connaître ces groupes pourrait consister à renforcer considérablement l'enseignement de leur culture et de leur histoire dans les écoles et les manuels scolaires. La tendance actuelle à la mise en place d'un système mixte dans lequel les écoles sâmes sont intégrées dans les écoles destinées à la population majoritaire est un modèle qu'il faudrait observer.
28. La reconnaissance des droits des Sâmes, y compris ceux qui ont trait à la langue, pourrait être améliorée même s'il faut se féliciter de la création du Samedin (parlement sâme) et de l'augmentation des aides financières destinées à soutenir la langue et la culture sâmes. Toutefois, il faudrait s'efforcer de faire en sorte que ces droits soient reconnus à l'ensemble des Sâmes, et non pas seulement à ceux qui exercent des activités plus traditionnelles (comme l'élevage de rennes). Il conviendrait, en particulier, de promouvoir le respect du public pour les droits légitimes des Sâmes, afin d'inverser toute tendance de la population majoritaire à considérer ces droits comme des "privilèges".
29. La communauté rom/tsigane en Suède, comme dans la plupart des autres pays, est largement défavorisée dans de nombreux domaines de la vie sociale et économique. Afin d'améliorer la situation de ce groupe minoritaire, l'ECRI encourage la mise en œuvre des propositions élaborées par le groupe de travail mis en place par le gouvernement et comprenant des représentants des Roms/Tsiganes, pour l'amélioration de la situation des Roms en Suède. L'ECRI estime que les efforts menés sur différents fronts (par exemple dans les domaines de la scolarité, du logement et de la santé) pourraient être intégrés et coordonnés grâce à un plan définissant des orientations générales. Des membres de ce groupe minoritaire, ainsi que des responsables de cette question aux différents niveaux de l'administration (pouvoir central et collectivités locales) devraient être associés à l'élaboration et à la mise en œuvre de ce plan. Il est essentiel d'établir et de maintenir des filières de communication entre la communauté rom/tsigane et les institutions compétentes de l'Etat et de la société.

Données générales fournies par les autorités nationales

Pour des raisons de cohérence, l'ECRI, dans ses rapports CBC, a reproduit dans ce tableau uniquement les données statistiques contenues dans les réponses des gouvernements au questionnaire de l'ECRI. Le questionnaire avait été envoyé au gouvernement suédois le 13 juillet 1994.

Les données ci-dessous n'engagent pas la responsabilité de l'ECRI.

Nombre de personnes nées à l'étranger : 994 000 (11% de la population). Nombre de personnes, soit nées à l'étranger en ayant au moins un parent né à l'étranger : environ 1,6 million. Certains des principaux groupes de personnes nées à l'étranger comprennent : 210 000 personnes nées en Finlande ; 70 000 en ex-Yougoslavie, 50 000 en Iran, 48 000 en Bosnie-Herzégovine, 40 000 en Pologne, 33 000 en Irak et 31 000 en Turquie. 42% de l'ensemble des résidents nés à l'étranger viennent des autres pays nordiques.

Minorités ethniques d'origine nationale : Sâmes, Roms/Tsiganes, Finlandais Suédois, Finlandais Tornedal, Juifs (définition utilisée par la Commission sur les langues minoritaires).

Population: 8.848 millions (janvier 1998). Ce chiffre est tiré de la publication du Conseil de l'Europe "Evolution démographique récente en Europe" (voir bibliographie)

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie contient la liste des principales publications consultées pour l'examen de la situation en Suède: elle ne couvre pas toutes les sources d'information (médias, contacts au sein du pays, ONG nationales, etc.) qui ont été utilisées.

1. Réponse des autorités suédoises au questionnaire de l'ECRI.
2. Evolution démographique récente en Europe, publication du Conseil de l'Europe, 1994.
3. CDMG (94) 16 final: évolution récente des politiques relatives aux migrations et aux migrants, document du Conseil de l'Europe.
4. "Political extremism and the threat to democracy in Europe", publication de l'Institute of Jewish Affairs.
5. Tendances des migrations internationales, rapport annuel 1993, OCDE, 1994.
6. CRI (98) 80: mesures juridiques existant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de combattre le racisme et l'intolérance, publication du Conseil de l'Europe.
7. Antisemitism World Report 1995, publication de l'Institute of Jewish Affairs.
8. DECS/Rech (94) 69: situation de la population sâme en Scandinavie, publication du Conseil de l'Europe.
9. CERD/C/239/Add. 1: rapport soumis par la Suède au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, document public des Nations Unies.
10. CERD/C/SR.1018: résumé de la 1018e session du CERD.
11. A/45/18: rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à la 45e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, concernant la Suède.
12. CCPR/C/SR.1456: résumé de la 1456e réunion du Comité des droits de l'homme des Nations Unies: examen du rapport soumis par la Suède en vertu de l'article 40 de la CCPR, document public des Nations Unies.
13. Swedish Code of Statutes SFS 1994; 134.
14. "Preventing Racism in the Workplace: Sweden", publication de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail.
15. Country reports on Human Rights Practices for 1994, 1995, 1996, 1997: rapports du Département d'Etat des Etats-Unis, 1995, 1996, 1997.
16. "New Xenophobia in Europe", Baumgartl B. and Favell A., eds, Kluwer Law International, 1995.